



**ACTE D'AUTORISATION**  
Classification selon CLP-SGH

Vu la demande d'autorisation introduite le 07/01/2016

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide:

**Septacid S** est autorisé conformément à l'article 9 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides.

Cette autorisation reste valable jusqu'au 16/02/2020 ou jusqu'à la date d'approbation de la substance active pour le type de produit 4 conformément au règlement (UE) nr 528/2012.

Sans préjudice des dispositions imposées par la réglementation concernant les biocides, la composition, la forme, l'état physique du produit ainsi que ses propriétés chimiques et physiques doivent être conformes aux données déclarées lors de l'introduction de la demande.

§2. Les dispositions imposées par l'article 36, §5 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte:

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'autorisation:

SOPURA S.A.

Numéro BCE: 0401.638.101

rue de Trazegnies 199

BE 6180 Courcelles

Numéro de téléphone: 071/46.80.10 (du responsable de la mise sur le marché)

- Appellation commerciale du produit: Septacid S
- Numéro d'autorisation: 5699B
- But visé par l'emploi du produit:
  - o bactéricide



- Forme sous laquelle le produit est présenté:

- o SL - concentré soluble

- Teneur et indication de chaque principe actif:

Acide bromoacétique (CAS 79-08-3): 8.0 %
--

- Substances préoccupantes:

Acide sulfurique (CAS 7664-93-9): 64 %
--

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est autorisé:

4 Surfaces en contact avec les denrées alimentaires et les aliments pour animaux. Exclusivement autorisé pour usage professionnel comme désinfectant à caractère bactéricide pour le traitement du matériel dans l'industrie brassicole, exclusivement destiné à être utilisé dans les systèmes CIP.
---

- Symbole de danger et indications de danger selon la directive 67/548/CEE:

Code	Description	Pictogramme
C	Corrosif	

Code	Description
R20/21/22	Nocif par inhalation, par contact avec la peau et par ingestion
R35	Provoque de graves brûlures
R43	Peut entraîner une sensibilisation par contact avec la peau

- Symboles de danger, indications de danger et conseils de sécurité selon CLP-SGH:

Code Pictogramme	Pictogramme
SGH05	



SGH07	
-------	--

Code H	Description H
H314	Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves
H317	Peut provoquer une allergie cutanée
H318	Provoque des lésions oculaires graves

Mention d'avertissement: Danger

Code P	Description P	Spécification
P260	Ne pas respirer les vapeurs.	Fortement recommandé
P280	Porter des gants de protection, des vêtements de protection, un équipement de protection des yeux et du visage	Fortement recommandé
P301+P330 +P331	EN CAS D'INGESTION: rincer la bouche. NE PAS faire vomir	Recommandé
P303+P361 +P353	EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux): enlever immédiatement les vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau/se doucher	Fortement recommandé
P305+P351 +P338+P310	EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin	Fortement recommandé
P333+P313	En cas d'irritation ou d'éruption cutanée: consulter un médecin	Recommandé

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

- Mode d'emploi:

Diluer dans de l'eau de distribution; veuillez consulter la fiche technique.  
Contre les bactéries: concentration de 1 % pour un temps de contact de 5 minutes.  
Température ambiante.  
Uniquement destiné à être utilisé dans les systèmes CIP. L'opération doit être suivie d'un rinçage.



§4.Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:

- Fabricant Septacid S:

SOPURA S.A.  
Numéro BCE: 0401.638.101  
rue de Trazegnies 199  
BE 6180 Courcelles

- Fabricant Acide bromoacetique (CAS 79-08-3):

SOPURA S.A.  
Numéro BCE: 0401.638.101  
rue de Trazegnies 199  
BE 6180 Courcelles

§5.Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet acte d'autorisation et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation.
- Le produit reste autorisé pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 39 de l'AR du 8/5/2014 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 40 de l'AR du 8/05/2014. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons ([www.poissoncentre.be](http://www.poissoncentre.be)).
- Le produit ou les restes de produit ne peuvent être déversés directement dans les eaux de surface ; une épuration biologique de l'eau est exigée

§6.Classification du produit:

Classé en circuit restreint



- Danger selon la directive 67/548/CEE:

Code	Description
C	Corrosif

- Danger selon CLP-SGH:

Code H	Classe et catégorie
H317	Sensibilisation respiratoire ou cutanée - sensibilisants cutanés catégorie 1
H314	Corrosion cutanée/irritation cutanée - catégorie 1A
H318	Lésion oculaire grave/irritation oculaire - catégorie 1

#### §7. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 4,0

#### §8. Conditions particulières au circuit restreint:

Conformément à l'article 43 de l'AR du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides, ce produit ne peut être mis à disposition sur le marché que par un vendeur qui est enregistré conformément à l'article 47 du même AR, et utilisé que par un utilisateur qui est enregistré conformément à l'article 48 du même AR. Ils doivent, à tout moment, lorsqu'ils sont en possession de ce produit, satisfaire aux conditions indiquées dans ce paragraphe.

- Stockage et transport:

Toute activité doit être permise conformément aux dispositions réglementaires applicables
Respect des
1° dispositions légales et réglementaires régionales applicables; et
2° conditions imposées, dans le permis d'environnement, par l'autorité délivrant le permis en matière de stockage et de transport des substances et produits dangereux.

- Conditions d'usage:

Catégorie	Condition	Description	Norme EN
yeux	Lunettes de protection	Lunettes anti-éclaboussures	EN 166:2001
mains	Gants	Gants de protection chimique	EN 374-1:2003
corps	Tablier	Vêtement de protection	EN



		chimique	13034:2005+A1:2009
corps	Combinaison		EN 13034:2005+A1:2009
corps	Combinaison	Vêtement de protection chimique EN 466 type 6	

Bruxelles,

Autorisé le 17/12/1999

Modifié le 12/08/2003 et le 14/10/2005.

Renouvellement le 16/02/2010

Classification selon CLP-SGH le

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Diensthoofd cel biociden - Chef de service de la cellule biocides  
H. Vanhoutte

25/05/2016 09:37:47